ADEUNIS

Société Anonyme au capital de 1.148.885 euros

RCS GRENOBLE 430 190 496

283 rue Louis Néel

Parc technologique Pré Roux

38920 CROLLES

Rapport du commissaire aux comptes sur les émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 28 septembre 2023
Résolutions n°12, 13 et 14

Tél. : 04 76 09 50 54
www.bdo.fr

Le Pixel - 10 bis avenue des FTPF
38130 Echirolles

ADEUNIS

Rapport du commissaire aux comptes sur les émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 28 septembre 2023

Résolutions n°12, 13 et 14

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L.228-93 et L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (12ème résolution).

- Augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées à l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (13ème résolution).

CHARTE DE LA diversité SIGNATAIRE

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 12ème et 13ème résolutions, le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus.

Le montant nominal total des émissions d'actions ordinaires susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500.000 euros, plafond auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Il est précisé en outre que le montant des actions ordinaires susceptibles d'être émises par voie d'offres au public visées à l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier sera limité à 20% du capital par an.

Le montant nominal total des émissions de titres de créances sur la société susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10.000.000 euros.

Votre Conseil d'Administration vous propose également, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de cette émission et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Augmentation(s) de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (14ème résolution), à savoir :

 - Les sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'électronique, du numérique, de la « Smart city », ou du « Smart building » ayant réalisé un chiffre d'affaires consolidé annuel minimum de 10 millions d'euros au titre du dernier exercice clos précédant la décision du Conseil d'Administration prise sur la base de la présente délégation ; ou

- Les sociétés ou fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger, ayant investi au cours des 24 derniers mois plus de 500.000 euros dans le secteur de l'électronique, du numérique, de la « Smart city », ou du « Smart building ».

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Pour l'émission décidée dans le cadre de la délégation consentie à la 10ième résolution, le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %.

Le montant nominal total des émissions d'actions ordinaires susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500.000 euros, plafond auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.
Le montant nominal total des émissions de titres de créances sur la société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10.000.000 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 12ème, 13ème et 14ème résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration.

A Echirolles, le 12 septembre 2023

Signé électroniquement le 12/09/2023 par
Justine Gairaud



BDO Rhône-Alpes
Représentée par Justine GAIRAUD
Commissaire aux comptes